

# **BVGer E-7068/2009 vom 19. November 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7068\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7068_2009)

FR: TAF E-7068/2009 du 19 novembre 2009

IT: TAF E-7068/2009 del 19 novembre 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts (art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), applicables par renvoi de l'art. 45 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF, n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le Tribunal constate que c'est à juste titre que l'écrit du 5 novembre 2009, dans lequel est requis la reconsidération de la cause de la prénommée, a été transmis au Tribunal pour raison de compétence. En effet, l'intéressée conteste pour l'essentiel dans cet acte le bien-fondé de l'arrêt sur recours du 9 octobre 2009 et fonde en particulier sa requête sur un élément nouveau antérieur à la date de ce prononcé (cf. à ce sujet l'art. 123 al. 2 let. a LTF), à savoir ses problèmes de santé. Partant, l'envoi du 5 novembre 2009 constitue, pour l'essentiel (cf. à ce propos également le consid. 7 ci-après), une demande de révision de l'arrêt précité, dont le Tribunal est seul habilité à connaître.

### **E. 1.4**

La requérante a intérêt à ce que l'arrêt entrepris soit annulé et est légitimée à déposer la présente demande (art. 48 PA). Par ailleurs, celle-ci a été déposée dans le délai prévu à l'art. 124 al. 1 let. d LTF. L'intéressée invoquant en outre un motif de révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la demande de révision est recevable pour ce qui est de cet objet (cf. le consid. 3 s'agissant du reste de l'argumentation développée dans cet acte).

### **E. 2.1**

En l'occurrence, la requérante a fait valoir qu'elle souffre de troubles de la santé, contrairement à ce qui a été relevé dans l'arrêt sur recours du 9 octobre 2009. Or force est de constater que ce nouvel élément n'est pas de nature à permettre la révision du prononcé

susmentionné. En effet, les affections dont l'intéressée souffre, qui sont au demeurant de peu d'importance, auraient manifestement pu être invoquées durant la procédure précédente (cf. à ce sujet l'art. 123 al. 2 let. a LTF).

## **E. 2.2**

Par ailleurs, il ne ressort manifestement pas du dossier de révision que ce nouvel élément serait propre à démontrer un risque manifeste, pour la requérante, de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77ss), auquel cas il aurait fallu faire abstraction de son invocation tardive.

## **E. 3**

S'agissant du surplus de l'argumentation développée dans le mémoire du 5 novembre 2009, la demande de révision n'est pas recevable.

### **E. 3.1**

La requérante affirme dans son mémoire que ses motifs d'asile sont conformes à la réalité, qu'elle a véritablement été contrainte à se marier et qu'elle risque d'être victime de représailles en cas de retour au Cameroun. De la sorte, elle n'invoque aucun des motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et conteste ledit arrêt en préconisant, comme fondement nouveau, une appréciation juridique des faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité de recours, ce que ne permet pas la voie de la révision (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b p. 572 ; JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199, JICRA 1993 n° 4 consid. 4c et 5 p. 20 ss).

### **E. 3.2**

L'intéressée fait également valoir qu'elle a déposé une demande d'obtention d'une autorisation de séjour auprès des autorités cantonales. Or force est de constater que ce fait est postérieur à l'arrêt sur recours du 9 octobre 2009, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un motif de révision (art. 123 al. 2 let. a i. f. LTF). En outre, le Tribunal ne pourrait de toute façon pas se prononcer sur cet aspect, l'octroi d'une telle autorisation, qui trouve son fondement dans le droit des étrangers, relevant de la compétence des autorités cantonales.

## **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

## **E. 5**

Le Tribunal ayant statué définitivement sur cette demande de révision par le présent arrêt, la demande implicite tendant au prononcé de mesures provisionnelles afin de suspendre l'exécution du renvoi (cf. conclusion n° 1 du mémoire du 5 novembre 2009) est sans objet.

## **E. 6**

Vu l'issue de la présente procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante (art. 63 al. 1 PA par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA ; art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

## **E. 7**

La requérante demandant aussi implicitement à pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai de départ (cf. en particulier la conclusion n° 3), l'écrit du 5 novembre 2009 est retourné l'ODM, autorité compétente pour se prononcer sur cette requête, en application de l'art. 8 al. 1 PA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.